

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-255 en date du 3 septembre 2020
portant mise en demeure à l'encontre de
la société Liberty Foundry Poitou pour les installations classées
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite
sur la commune d'Oyré

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-270 en date du 30 novembre 2015 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-253 du 5 novembre 2015 autorisant monsieur le directeur de Fonderie du Poitou Fonte à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré, un centre d'enfouissement technique de sables de fonderies, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-085 en date du 27 mai 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de Liberty Foundry Poitou pour l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune d'Oyré, une installation de stockage de déchets non-dangereux (sables de fonderies), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 3 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé impose à l'exploitant la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'est toujours pas en mesure d'attester de la constitution des garanties financières ;

Considérant que l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé impose à l'exploitant la mise en défens des secteurs préservés par l'installation de clôtures à amphibiens ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 3 septembre 2019 que les clôtures à amphibiens étaient par endroits inopérantes, et que ce constat a de nouveau été renouvelé lors de l'inspection du 23 juin 2020 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du site en cas de défaillance de l'exploitant et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important sur l'environnement ;

Considérant que l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé impose à l'exploitant que les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.4.2, soient collectées dans un fossé périphérique spécifique et passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité ;

Considérant qu'il a été constaté que les bassins de décantation ne sont pas étanches ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Liberty Foundry Poitou de respecter les dispositions des articles 1.7.5, 2.1.3 et 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Liberty Foundry Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées lieu-dit « Les Parjolets » à Oyré.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois :

- l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé, en apportant la preuve de la constitution des garanties financières ;
- l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé, en veillant à la mise en défens des secteurs préservés par l'installation de clôtures à amphibiens.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois :

- l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé, en procédant à l'étanchéification des bassins de décantation.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Poitiers, juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- • par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois,

Article 6 – Exécution et notification

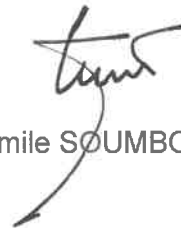
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Oyré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Liberty Foundry Poitou,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire d'Oyré
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 3 septembre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO